

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

CESSION GRATUITE DE TERRAIN  
POUR AMENAGEMENT DE VOIRIE  
PROPRIETE GHOVANLOU.

85.015

DATE DE CONVOCATION

8 MARS 1985

DATE D'AFFICHAGE

11 MARS 1985

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 31

POUR :

CONTRE :

UNANIMITE

Archives -  
-  
x

# Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN



L'An mil neuf cent quatre vingt cinq

le dix huit mars

à 18 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - MOST - LE GUEUT - BOUTET - BUSSEREAU - BENOIT - Mme LAFAYE -  
Mmes DEVIGNE - GAUDIN - MM. REVOLAT - MARCONI - BIROLLEAU - PAPFAU -  
Mme JEAN - MM. ROUDOT - COUNIL - Melle BARRAUD-DUCHERON - Mme CENAC -  
MM. GEOFFROY - LACOTTE - CANDAU - THOMAS - Mmes FONTAN - DE GAYE -  
BUCHET - MM. MONNARD - LAPERCHE -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARBAT par M. FABER  
DAUZIDOU par M. MOST

EXCUSES : MM. BERNARD - POTENNEC -

Absents : MM.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

M. GHOVANLOU 10 Chemin des Moulins, 17110 ST-GEORGES DE DIDONNE, a bénéficié d'un arrêté en date du 4 Juin 1984 portant autorisation d'édifier une construction sur un terrain cadastré section 80 204.

./.

Cette autorisation précise qu'en application des dispositions des articles L.332.6. et R.332.15 du Code de l'Urbanisme, il sera fait abandon gratuit d'une parcelle de terrain en vue de l'aménagement de la voie précitée.

De la division parcellaire résultant d'un document d'arpentage, d'une part, de l'arrêté d'alignement d'autre part, il ressort que la surface de la parcelle à céder s'établit à 70m<sup>2</sup> et porte le n° 227 de la section B0 (la parcelle cadastrée B0 226 restant la propriété de

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu l'arrêté de permis de construire en date du 4 Juin 1984

Vu la promesse de cession en date du 8.11.1984

DECIDE :

- d'acquérir à l'amiable par voie de cession gratuite une parcelle de terrain d'une surface de soixante dix mètres carrés (70m<sup>2</sup>) cadastrée section B0 N°227 dépendant de la propriété de M. GHOVANLOU
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer l'acte d'acquisition concrétisant la transaction qui sera dressé en l'étude de Me BARDE, Notaire à ROYAN.
- de prendre en charge les frais et honoraires du Notaire et du Géomètre chargés de la régularisation de l'affaire.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 908 article 2101 du Budget Primitif pour l'exercice 1985

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le maire,

L'Adjoint délégué,



Pour le maire  
Le premier adjoint,

*[Signature]*

PERMIS DE CONSTRUIRE

COMMUNE DE ROYAN

<p><b>CADRE 1 - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b> formulé le: 29 MAI 1984</p> <p>par M. Mme GHOVANLOU demeurant à 10 Chemin des Moulins 17110 ST-GEORGES-DE-MÈNE agissant en qualité de : de la Société : pour édifier une habitation sur un terrain sis à 12 rue des Tuyas ROYAN</p>	<p><b>CADRE 2 - PERMIS DE CONSTRUIRE</b></p> <p>Dossier N° 17.306.84.G.0044 Surface hors œuvre brute (1) m² Surface hors œuvre nette (1) 158 m² Nb de bâtiments : 1 Nb de logements : 1 Destination : HABITATION ROCHEFORT, LE</p>
---	--

25.MAR.1985  
APPLICATION Loi n° 82.213  
du 2.3.82

LE MAIRE

Vu la demande du permis de construire sus-visée (cadre 1),  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement du 29 Novembre 1974 délimitant les périmètres sensibles à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions de l'article L.142.2. du Code de l'Urbanisme.

La P.O.S. de ROYAN approuvé le 8.12.1976

**ARRÊTÉ - Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.**

ARTICLE 2 : Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées aux articles n°s 1. 3. 6. 14. 15. 25. 26. 28. 29

Il sera planté un arbre de haute tige par 100m² de terrain resté disponible.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des dispositions des articles L.332.6. et R.332.15. du Code de l'Urbanisme il sera fait abandon gratuit par le pétitionnaire du terrain cadastré section BO n° 204 nécessaire à l'élargissement de la rue des TUYAS.

cette fin, le pétitionnaire devra, à la première réquisition de l'Administration, produire tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte administratif portant transfert de propriété (identité complète du ou des cédants, régime matrimonial, titre de propriété de l'immeuble à diviser etc...)

transmis en Préfecture  
le 4 JUIN 1984  
(application de l'article  
L. 421.2.4 du Code de  
l'urbanisme)



Pr le Maire,  
l'Adjoint Délégué,  
Y. TAP.  
ROYAN, le 4 Juin 1984



PROJET ASSUJETTI	
- à la taxe locale d'équipement pour un montant de:	333 F
- à la taxe départementale pour un montant de:	333 F
- à la taxe départementale d'espaces verts pour un montant de:	1110 F
- à titre indicatif:	

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande du permis de construire.

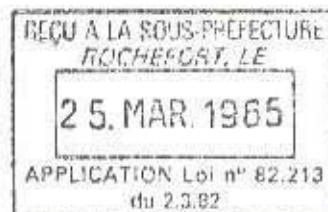
Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes du droit privé, etc.). Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1° par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire, qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte aucune prescription.
- 2° au directeur départemental de l'Équipement
- 3° au maire qui le publiera par voie d'affichage dans les 8 jours de la notification et pendant une durée de 2 mois.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire doit souscrire une assurance DOMMAGES-OUVRAGES. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

DÉPARTEMENT  
de la  
**CHARENTE-MARITIME**  
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER  
**VILLE DE ROYAN**



PROMESSE DE CESSION GRATUITE DE TERRAIN  
NECESSAIRE A L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE  
DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES ARTICLES L.332.6.  
et R.332.15 DU CODE DE L'URBANISME

Par les présentes :

M. GHOVANLOU  
10 Chemin des Moulins  
17110 ST-GEORGES DE DIDONNE

Promet et s'oblige à céder gratuitement à la VILLE DE ROYAN  
la parcelle de terrain cadastrée :

section : B0  
N° : 227  
sise : Rue des Thuyas  
représentant une surface de 0a 70

Le soussigné s'engage à signer tous documents nécessaires  
à la réalisation de la vente et à présenter les titres de propriétés  
au Notaire chargé de ladite vente.

Le soussigné s'interdit de vendre la propriété en question  
à qui que ce soit avant régularisation des présentes par un acte  
authentique.

Les lieux ne sont grevés d'aucune servitude.

Le soussigné s'engage à livrer l'immeuble libre de toute  
occupation ou location. La réalisation de cette promesse donnera  
lieu à l'établissement d'un acte passé à la diligence de la Ville de  
ROYAN et à ses frais.

10 mars 1965

Pour le maire  
Le premier adjoint



FAIT A ROYAN , le 8.11.84

*lu et approuvé*  
*Ghovanlou H*

La mention "lu et approuvé" doit être écrite de la main des promet-  
tants avant leur signature.

REG. A LA DEM. PRESENTIVE  
 ROCHFEST, LE  
 25. MAR. 1985  
 APPLICATION Loi n° 62.213  
 du 2.3.82

ETAT PARCELLAIRE

INDICATIONS CADASTRALES			SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE INSCRIT A LA MATRICE CADASTRALE.
Section	Numéro	Lieudit		
BO	227	Rue des Thuyas	70 m2	M. GHOVANLOU Rue des Tuyas ROYAN

18 MARS 1985

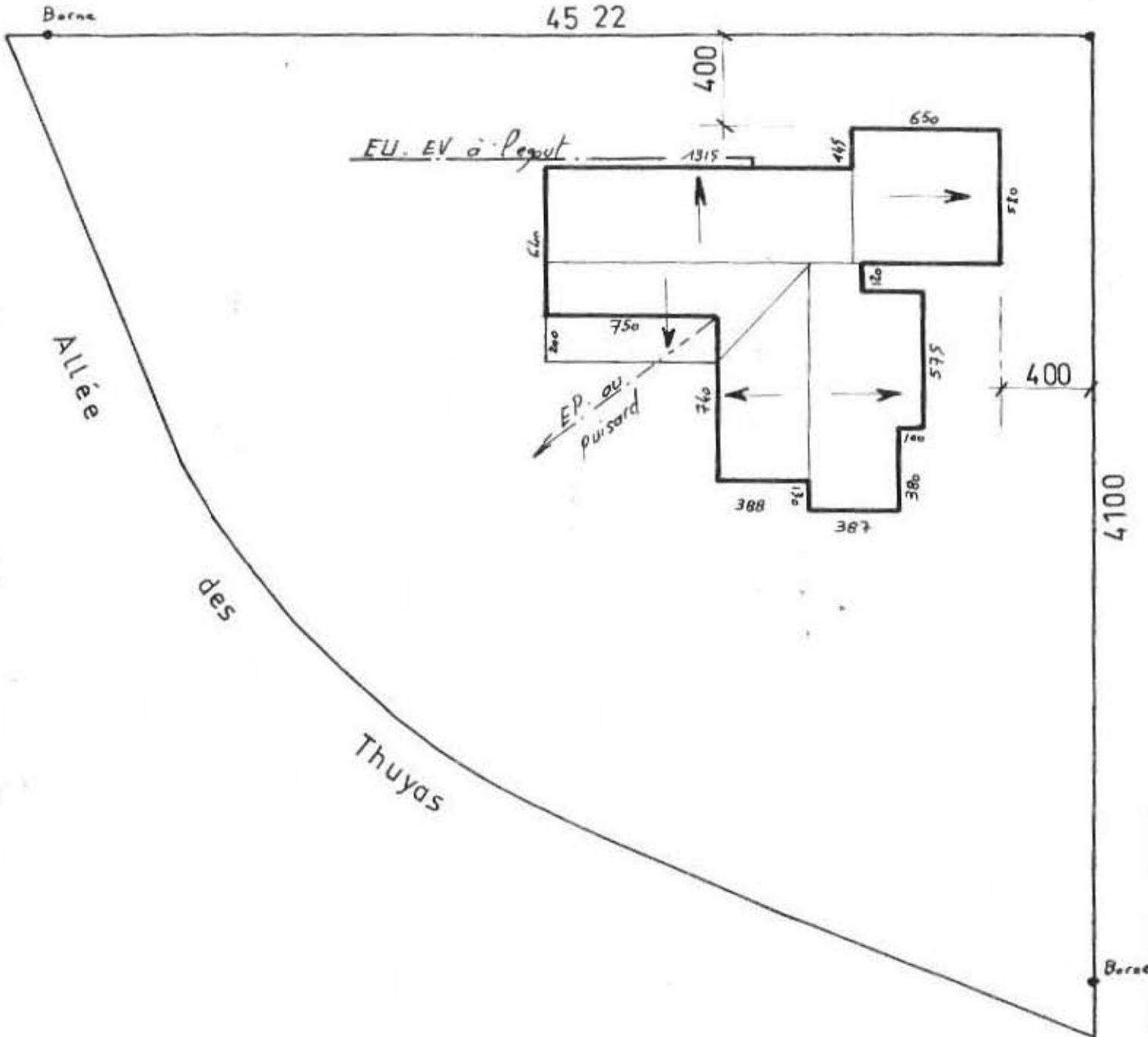


Pour le maire  
 Le premier adjoint

*M. Weber*

# MASSE

RECU A LA MAIRIE DE  
ROCHEFORT, LE  
25. MAR. 1985  
APPLICATION Loi n° 82.213  
du 23.82



18 MARS 1985

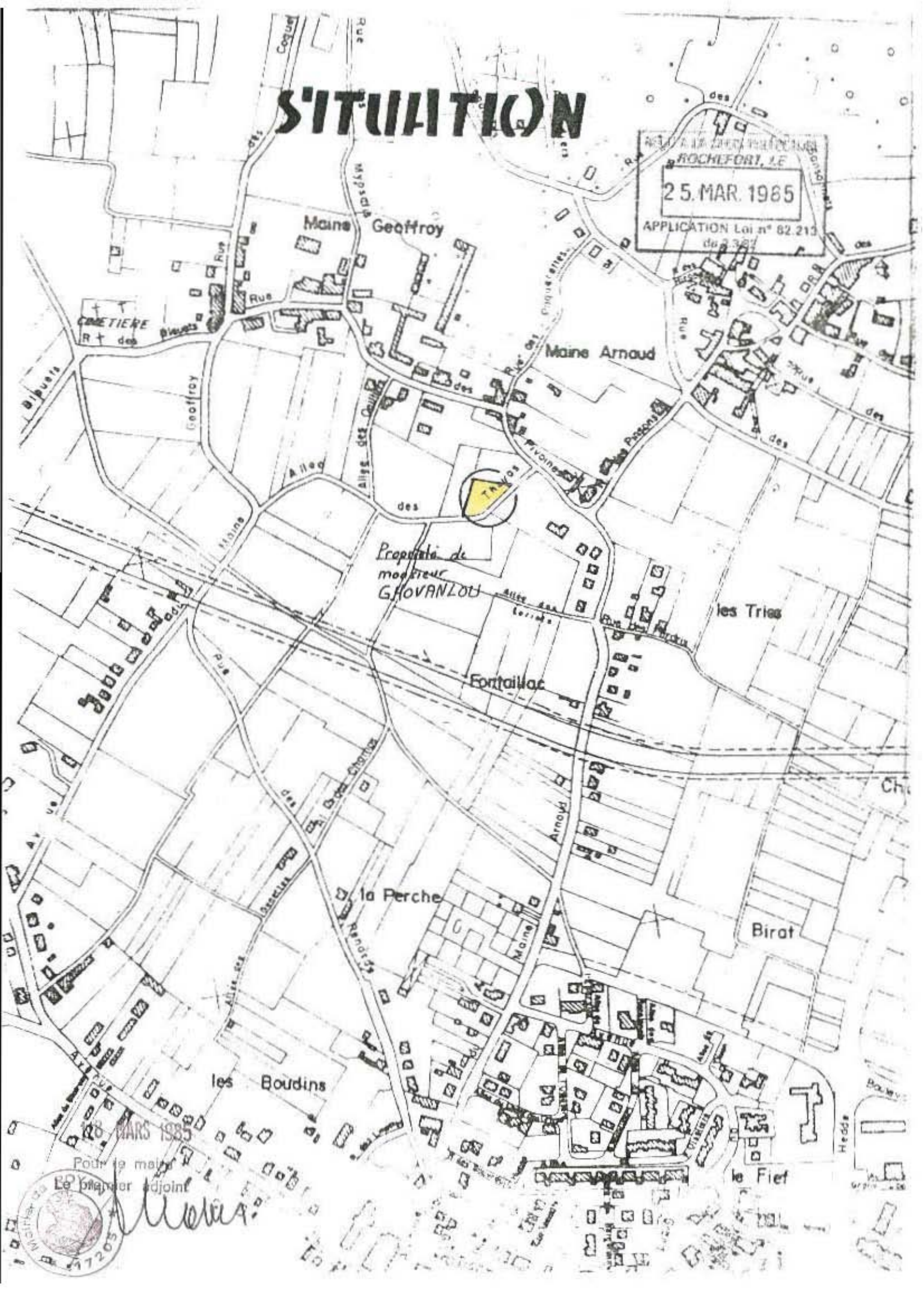
Pour le maire  
Le premier adjoint



*Mueker*

# SITUATION

NET D'AMÉNAGEMENT URBAIN  
ROCHEFORT, LE  
25. MAR. 1985  
APPLICATION Loi n° 82.213  
du 2.3.82



Propriété de  
moderne  
GHOVANLOU

26 MARS 1985  
Pour le maire  
Le Maire adjoint  
*[Signature]*

